



Loi fédérale sur l'adaptation des conditions de concurrence de la Poste

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du [date décision de la commission]¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

Minorité (Ryser, Amoos, Badran Jacqueline, Bendahan, Wermuth, Wettstein, Widmer Céline)

L'examen de l'objet 23.462 par la CER-N est suspendu jusqu'à ce que le Conseil fédéral et les commissions parlementaires compétentes aient délibéré sur la révision de la législation sur la poste.

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi fédérale du 17 décembre 2010 sur l'organisation de La Poste Suisse³

Art. 3, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte italien), let. a, abis, b, ch. 5, c, al. 4 et 5

¹ La Poste a pour but de fournir les services suivants en Suisse et à l'étranger :

- a. le transport d'envois postaux et d'envois de détail dans des contenants normalisés et les activités qui se situent immédiatement en amont ou en aval à ce transport ou qui y sont étroitement liées d'une autre manière, pour autant que ces activités soient effectuées avec des moyens proportionnés et ne compromettent pas l'accomplissement des tâches principales ;

a^{bis} l'exploitation de plateformes pour une infrastructure numérique basée sur la confiance ;

¹ FF 2025 ...

² FF 2025 ...

³ RS 783.1

- b. les services financiers suivants :
 - 5. autres prestations financières pour le compte de tiers, pour autant qu'elles aient un lien objectif avec les prestations visées aux ch. 1 à 4 et qu'elles ne compromettent pas l'accomplissement des tâches principales ;
- c. des services dans le trafic régional des voyageurs et des activités qui y sont liées, pour autant que ces activités soient effectuées avec des moyens proportionnés et ne compromettent pas l'accomplissement des tâches principales.

⁴ Elle peut fournir des services pour le compte de tiers dans le cadre de l'utilisation usuelle des infrastructures existantes, pour autant que celles-ci présentent un lien objectif avec le service postal et ne compromettent pas l'accomplissement des tâches principales qui lui incombent.

⁵ Sur demande ou d'office, la PostCom vérifie si les activités de la Poste sont conformes aux dispositions du présent article. Les art. 22, al. 1 et 3, 23, 24 et 25 de la loi sur la poste⁴ sont applicables par analogie. La PostCom perçoit des émoluments administratifs couvrant les frais occasionnés.

Minorité (Badran Jacqueline, Amoos, Bendahan, Kamerzin, Kaufmann, Ryser, Wermuth, Wettstein, Widmer Céline)

Art. 3, al. 1, let. a^{bis}

- a^{bis} la mise à disposition d'une infrastructure numérique fiable et sécurisée pour :
- 1. l'exploitation des plateformes destinées à fournir des services numériques ;
 - 2. la transmission numérique sécurisée et uniforme de données ;

2. Loi du 17 décembre 2010 sur la poste⁵

Art. 19, al. 1bis

^{1bis} Est interdit tout subventionnement croisé:

- a. si les recettes d'une prestation déterminée ne relevant pas du service universel ne suffisent pas à couvrir les coûts incrémentaux de cette prestation; et
- b. si les recettes des prestations ne relevant pas du service universel à l'exception des services financiers ne couvrent pas l'ensemble de leurs coûts.

Minorité (Ryser, Amoos, Badran Jacqueline, Bendahan, Wermuth, Wettstein, Widmer Céline)

⁴ RS 783.0

⁵ RS 783.0

Art. 19, al. Ibis, let. c

- c. si, dans le service réservé, une prestation ou tout un secteur de l'entreprise génère des recettes dépassant ses propres coûts de fourniture isolée (*stand-alone costs*).

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.